

Règlement intérieur

1 Dénomination.....	1
2 Disposition relatives à la responsabilité des dirigeants et des adhérents.....	1
3 Dispositions relatives à l'utilisation des installations	3
4 Dispositions relatives au fonctionnement de l'association.....	3
5 Dispositions diverses.....	4

1 Dénomination

La dénomination officielle de l'association est « Association Sportive de Fontaine Aïkido ». Son nom figure en en-tête de son papier à lettre.

2 Disposition relatives à la responsabilité des dirigeants et des adhérents

Les parents d'adhérents âgés de moins de 16 ans sont tenus d'accompagner leurs enfants jusque sur les sites des activités organisées par l'association, ou sur les lieux de rendez-vous fixés.

Ils sont également tenus de venir les chercher à la fin de l'activité.

Il leur appartient de s'assurer que l'entraîneur, ou à défaut un responsable de l'association soit présent, et que l'activité a bien lieu.

L'âge minimum d'inscription est de 6 ans révolus.

Compte tenu de la disposition des locaux, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents de rester à l'extérieur des locaux - principalement des vestiaires.

La prise en charge des personnes par l'association se fait sur les sites des activités, ou sur les lieux de rendez-vous fixés quand l'activité ne se déroule pas sur les sites habituels ou du rendez-vous.

La responsabilité des dirigeants de l'association ne porte que sur les événements et faits qui se déroulent sur les lieux des activités organisées par l'association et pendant leur durée.

Les horaires d'entraînement sont donnés aux adhérents en début de saison et affichés au panneau.

La responsabilité des dirigeants de l'association porte sur la sécurité globale des personnes dont ils ont la charge, c'est-à-dire le déroulement des manifestations sportives proprement dites, mais aussi la discipline, et de façon plus large le comportement des individus à partir du moment où ils ont été pris en charge conformément aux alinéas 1 à 4 de cet article.

Responsabilité : le club est assuré vis-à-vis des accidents intervenant lors de manifestations dont il a la charge suivant les règlements en vigueur.

Le club décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration des biens personnels des adhérents dans le cadre proposé par l'association. À ce sujet, le port des bijoux est proscrit sur le tatami.

L'encadrement administratif et technique a autorité sur l'organisation de l'activité.

L'accent est mis sur le respect de la discipline et des objectifs proposés afin de faire prévaloir l'intérêt de chacun dans le cadre collectif.

Il est rappelé que le dialogue parent/enfant/encadrant reste le meilleur garant de la bonne marche de l'activité, de même que la participation effective des adhérents aux diverses tâches d'encadrement et d'administration.

Le règlement des cotisations est obligatoire et définitif à l'inscription.

Chaque adhérent ou son représentant légal est responsable de ses actes ou de ceux des personnes dont il a la charge.

Il est de la stricte responsabilité des adhérents (ou de leur représentant légal) de s'assurer de l'aptitude médicale du pratiquant à l'activité. À cet effet, une attestation de santé (ou, le cas échéant, un certificat médical) est exigée à l'inscription ; toute personne ne l'ayant pas fournie ne pourra pratiquer.

3 Dispositions relatives à l'utilisation des installations

Les locaux, équipements et matériels mis à la disposition de l'association par la collectivité locale sont tous sous la responsabilité de l'association durant leur utilisation par ses adhérents.

Les adhérents s'engagent à utiliser les locaux, les équipements et le matériel mis à leur disposition conformément à leurs normes de sécurité et de fonctionnement.

Ils s'engagent à prendre soin, et particulièrement à ne rien faire qui puisse les détériorer ou entraîner leur dégradation accélérée.

Les dommages causés à ces locaux et installations, à partir du moment où ils ne sont pas dus à une mauvaise utilisation par ces personnes, relèvent de la responsabilité de leur propriétaire.

Les adhérents sont responsables de ces matériels qui restent la propriété de l'association s'il s'agit de matériel leur appartenant (notamment matériel de bureau, d'animation, ...).

À ce titre, ils doivent les entretenir et les maintenir en état.

Les matériels ne peuvent être sortis des locaux qu'avec l'accord des responsables de l'association, s'il s'agit de matériels leur appartenant (notamment matériel de bureau, d'animation, ...).

4 Dispositions relatives au fonctionnement de l'association

CONVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Toute réunion du Comité Directeur donne lieu à un procès-verbal qui peut être mis à la disposition de tout membre de l'association qui en ferait la demande.

MODALITÉS DE VOTE PAR PROCURATION

Les procurations prévues dans l'article 11 des statuts ne sont valables que si le mandataire détient au maximum deux (2) procurations écrites, et à condition qu'il remette ces procurations au secrétaire de séance dès son arrivée.

DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE PRÉSIDENT

Le Président peut donner délégation à tout membre du Comité Directeur.

L'objet de la délégation est consigné au procès-verbal de la réunion du Comité Directeur au cours de laquelle elle a été accordée.

MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

À l'issue du mandat des membres du Comité Directeur, tel que prévu à l'article 8 des statuts, l'AG procède à leur renouvellement.

La convocation à l'AG contient un appel de candidature au Comité Directeur.

Le secrétaire vérifie que les candidatures sont conformes aux dispositions de l'article 8 des statuts.

MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Une fois que l'AG a élu les membres du Comité Directeur, celui-ci se retire pour choisir son Président, puis se représente devant l'AG pour faire entériner son choix.

CONSTITUTION DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE

Lors de sa première session, le Comité Directeur élit son ou ses vice-présidents, son ou ses trésoriers, son ou ses secrétaires. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE APPELÉE À SE PRONONCER SUR LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'exécution des dispositions prévues à l'article 12 des statuts fait l'objet d'une convocation par le Président de l'AG, en session extraordinaire, après que le Comité Directeur en a décidé.

L'ordre du jour est unique et constitue en la dissolution de l'association.

Le secrétaire est tenu de vérifier que le quorum prévu à l'article 12 des statuts est réuni.

Le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un (1) au moins des membres présents à l'AG extraordinaire.

5 Dispositions diverses

Le Comité Directeur est compétent pour délibérer sur tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, dans le respect des statuts.

Le président,

Le secrétaire,